



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Réponse au « Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Trial Chamber VI » (ICC-01/14-01/21-782-Conf-Exp) et demande de reconsidération d'un point de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) portant sur la teneur autorisée des discussions de Monsieur Said » (ICC-01/14-01/21-788-Conf-Exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle concerne les conditions de détention de Monsieur Said, sa vie privée et familiale et les enquêtes de la Défense. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée.

Introduction

2. Monsieur Said est soumis depuis une très longue période, plus de trois ans, à des limitations à la communication avec les membres de sa famille. Cette situation [EXPURGÉ].

3. Dans ces circonstances, la longue période pendant laquelle des mesures de restriction aux communications avec les membres de sa famille ont été posées affecte aujourd'hui la réalité de la mise en œuvre du droit au respect à la vie privée et familiale de Monsieur Said [EXPURGÉ].

4. En effet, la vie de Monsieur Said gravite autour des raisons de sa détention, c'est-à-dire le procès contre lui, par conséquent l'interdiction générale de parler de l'affaire est devenue aujourd'hui trop lourde [EXPURGÉ], puisqu'interdire à Monsieur Said de manière générale de parler de son affaire revient à l'interdire de discuter de sa vie.

5. En outre, les membres de sa famille lui demandent plus de disponibilité et plus d'échanges [EXPURGÉ].

6. [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

7. [EXPURGÉ].

8. Il convient de noter aussi que la connexion au réseau téléphonique en RCA est très très mauvaise, il arrive donc très fréquemment que Monsieur Said ne soit pas en mesure de joindre les membres de sa famille aux jours prévus à cet effet, en particulier les jours de monitoring actif, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ], les événements récents montrent à quel point le régime de limitations de contacts avec certaines personnes de confiance clés dans les rapport familiaux et l'interdiction générale de discuter de l'affaire pèsent sur Monsieur Said et sur toute sa famille [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ].

11. Monsieur Said comprend que [EXPURGÉ], et que le fait qu'il a engagé dans une discussion avec [EXPURGÉ] et une discussion de courtoisie avec [EXPURGÉ] vivant au même endroit – et dont il a demandé l'ajout sur la liste téléphonique¹ – n'était pas approprié au

¹ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]

vu des restrictions et du régime de monitoring actif et passif en place, et il comprend que les appels aient été limités pour l'instant.

12. [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ; il est d'accord avec le Greffe qu'une période d'interdiction d'appel permet de rappeler à chacun les limites de l'exercice, notamment lui-même, ce qui permettra d'éviter des impairs à l'avenir.

13. Cela étant posé, les événements récents démontrent aussi qu'il convient de rediscuter devant les Juges de ce que recouvre l'interdiction générale de discuter de « l'affaire » parce que cette formulation générique impacte la vie privée et familiale de Monsieur Said et sa capacité de participer à sa Défense.

14. En effet, la raison d'être des restrictions aux communications de Monsieur Said est d'éviter que ses communications puissent « prejudice or otherwise affect the proceedings ». La Défense comprend qu'il s'agit ici, en application de la jurisprudence de la Cour², en particulier des risques pour les enquêtes de l'Accusation, les témoins de l'Accusation et la divulgation d'informations confidentielles qui sont des éléments qui pourraient affecter la procédure en cours³. Ce sont uniquement ces risques qui peuvent justifier la mise en œuvre de restrictions aux communications de Monsieur Said⁴ ; d'ailleurs quand le cas de l'Accusation est clos, la jurisprudence de la CPI prévoit d'assouplir les restrictions aux communications de la personne détenue⁵.

15. Néanmoins, le but des restrictions ne peut pas d'être pour autant d'empêcher Monsieur Said de participer à sa Défense parce qu'alors la procédure serait inéquitable (cf. infra).

16. Par conséquent, il convient aujourd'hui de balancer les intérêts de l'Accusation avec ceux de Monsieur Said, notamment le droit de jouir du respect de sa vie privée et familiale et du droit de participer à sa Défense au vu de la durée de la mise en place des restrictions et la phase procédurale dans laquelle nous nous trouvons.

17. Aujourd'hui, il convient de trouver un nouvel équilibre surtout que les restrictions sont en place depuis plus de trois ans et qu'elles affectent le bien-être de Monsieur Said. En effet, la famille de Monsieur Said se trouve très loin de lui, [EXPURGÉ] – ce qui impacte la possibilité de les joindre régulièrement par téléphone – [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]. Par ailleurs, Monsieur Said souhaite participer à sa Défense et notamment les enquêtes.

² [ICC-01/04-02/06-1817-Red](#), par.60-61.

³ [ICC-02/11-02/11-133](#), par.4, [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par.372 et nbp. 808.

⁴ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par.44.

⁵ Sur le changement de circonstances lié à la clôture du cas de l'Accusation : [ICC-01/04-02/06-1913-Red2](#), par.20, 26 ; [ICC-01/04-02/06-2000-Red2](#), par.27 ; [ICC-01/12-01/18-2498-Red](#), par.21,30,35 ; [ICC-01/04-02/06-2236-Red](#), par.26 ; [ICC-02/04-01/15-1733-Corr](#), par.34.

1. L'importance pour le bien-être de Monsieur Said de conserver les contacts [EXPURGÉ] en RCA [EXPURGÉ].

18. Les rapports avec le monde extérieur, en particulier la famille, sont cruciaux pour la stabilité de Monsieur Said et pour son bien-être, surtout que ce dernier gère encore les conséquences traumatiques de son calvaire médical, par conséquent il est essentiel que les restrictions imposées soient justifiées et proportionnées et permettent la mise en œuvre des droits de l'homme internationalement reconnus, comme cela a été rappelé par la Cour⁶.

19. [EXPURGÉ].

20. En effet, la Défense avait déjà informé la Chambre et le Greffe que « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »⁷.

21. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ].

23. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ] :

« [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ! [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] !

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ?

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]! [EXPURGÉ] ».

27. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

28. [EXPURGÉ].

29. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

30. [EXPURGÉ].

31. [EXPURGÉ].

32. [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

⁶ [ICC-01/12-01/18-557-Red3](#), par.10 ; [ICC-01/12-01/18-871-Red4](#), par.15; [ICC-01/12-01/18-2498-Red](#), par.9.

⁷ ICC-01/14-01/21-679-Conf-Exp, par.5.

33. La CPI est une Cour qui siège à La Haye et détient à des milliers de kilomètres les personnes poursuivies, coupant, dans la grande majorité des cas, les familles des liens avec la personne détenue. Il n'est pas possible que les restrictions aux communications soient telles qu'elles annihilent les liens familiaux du détenu [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ].

2. Les restrictions aux communications de Monsieur Said ne doivent pas limiter le droit de Monsieur Said de participer effectivement à sa Défense.

35. Monsieur Said a connu une période très difficile au cours de l'année 2023 durant laquelle il se concentrait sur sa convalescence longue et incertaine pendant laquelle les médecins avaient indiqué [EXPURGÉ]⁸ et avait prescrit ensuite, à son retour dans l'hôpital du centre de détention, [EXPURGÉ]⁹.

36. Il convient aujourd'hui de ne pas ajouter d'obstacles supplémentaires à la participation de Monsieur Said à sa Défense. Or il apparaît que l'interdiction générique empêchant Monsieur Said de « discuter de son affaire » crée des obstacles à la mise en œuvre de ce droit, notamment dans le cadre des enquêtes de la Défense. Il s'agit pourtant d'un droit fondamental tel que prévu à l'article 67(1)(b) du Statut de Rome qui consacre le droit de tout accusé de participer effectivement à sa Défense.

37. En l'espèce, si des thèmes liés à l'affaire ont bien été abordés par Monsieur Said ce sont des thèmes en lien avec les enquêtes de la Défense – ce qui ressort clairement du résumé du Greffe au paragraphe 12 de son écriture – et non avec le cas du Procureur et/ou les témoins du Procureur et cette distinction est fondamentale.

38. En effet, toute information concernant la présente affaire n'est pas par nature confidentielle puisqu'il existe une version publique de la décision de confirmation des charges¹⁰ qui pose le cadre des allégations discutées, les discours d'ouverture ont été tenus publiquement¹¹ et le cas de l'Accusation est présenté dans la version publique de son mémoire de première instance¹².

39. Les enquêtes de la Défense s'inscrivent donc dans le cadre factuel dessiné par la décision de confirmation des charges et le mémoire de l'Accusation et il n'y a pas de raison

⁸ Pour plus de détails voir [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

⁹ [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

¹⁰ [ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA](#).

¹¹ ICC-01/14-01/21-T-010-FRA et ICC-01/14-01/21-T-011-FRA.

¹² [ICC-01/14-01/21-359-Red](#).

que ces éléments factuels, connus du public, ne puissent pas être discutés par Monsieur Said – qui souhaite participer à sa Défense notamment en participant au travail d’enquête comme c’est son droit le plus strict – [EXPURGÉ], tant qu’il ne discute pas de l’identité de témoins de l’Accusation bénéficiant de mesure de protection ou d’éléments de preuve confidentiels. En d’autres termes, il n’existe absolument aucun risque pour la procédure, les enquêtes de l’Accusation ou les témoins de l’Accusation que Monsieur Said travaille sur sa propre défense, ses propres enquêtes et ses propres témoins.

40. C’est dans ce contexte que s’inscrivent les échanges retranscrits et empêcher ce type d’échanges reviendrait *de facto* à empêcher Monsieur Said à participer à sa Défense.

41. Plus précisément, il est de notoriété publique qu’il s’agit, dans le cadre de la présente affaire, de discuter des faits qui se seraient déroulés à l’OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013¹³. Par conséquent Monsieur Said a tout à fait le droit de participer à sa Défense [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ].

43. Ici aussi, le fait de découper dans le paragraphe 11 de l’écriture du Greffe des extraits épars qui n’ont rien avoir les uns avec les autres induit en erreur alors que si ces extraits sont lus dans leur logique, il n’a rien d’obscur et le sens de la conversation est très clair : il s’agissait de discuter de la réussite potentielle [EXPURGÉ]. Encore une fois aucun élément n’a été mentionné concernant les enquêtes de l’Accusation ou les témoins de l’Accusation ou même la procédure :

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ?

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ! [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] !

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ! [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ! [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] ?

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] !

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] !

¹³ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]

44. Cet échange est limpide et il n'a rien d'obscur : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

45. Dans cet échange, il s'agit donc uniquement de discuter d'actes d'enquêtes sur le terrain.

46. A ce propos, le transcrit révèle des éléments confidentiels liés aux enquêtes de la Défense. La Défense avait déjà indiqué au Greffe que quand un membre de l'équipe de Défense était mentionné, elle serait contente de répondre à toute interrogation du Greffe¹⁴.

47. Ici le Greffe indique qu'il s'agit de « [EXPURGÉ] ».

48. En l'espèce, pour éviter de partager des éléments confidentiels des enquêtes de la Défense, il appartenait, dans le doute, aux représentants du Greffe de contacter la Défense pour discuter de l'extrait qu'il comptait divulguer qui abordait de manière explicite [EXPURGÉ]. C'est du bon sens de garder confidentiel le détail des enquêtes en cours d'une Partie, surtout que les services du Greffe qui ont assisté la Défense [EXPURGÉ].

49. Les enquêtes de la Défense sont par essence confidentielles et la Défense n'a pas la même charge de la preuve que l'Accusation, par conséquent communiquer en annexe des échanges qui dévoilent sur quoi portent les enquêtes de la Défense [EXPURGÉ] enfreint le secret des enquêtes de la Défense.

50. Dans le même sens, quand Monsieur Said discute de témoins potentiels, ce n'est pas du tout un langage obscur ou codé puisque le Greffe lui-même comprend clairement qu'il s'agit de discuter de « [EXPURGÉ] »¹⁵ dans le cadre [EXPURGÉ].

51. Dans le transcrit, il y a les noms de beaucoup de témoins potentiels de la Défense qui sont cités et le Greffe l'a compris ainsi, par conséquent, ce sont des informations extrêmement confidentielles et qui n'ont pas besoin d'être partagées à ce stade, surtout que la charge de la preuve sur la Défense n'est pas la même que celle de l'Accusation. Toute information sur le déroulé des enquêtes de la Défense, les témoins potentiels et la manière dont Monsieur Said comprend sa Défense sont intimes et confidentielles. La Défense pourra choisir d'aborder ou pas ces questions selon les résultats obtenus dans le cadre de ces enquêtes.

52. A ce propos, il est aussi important de relever que [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-01/14-01/21-679-Conf-Exp, par.11.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-782-Conf-Exp, par. 12

54. Il convient donc aujourd'hui, au stade procédural où l'on se trouve et parce que Monsieur Said peut enfin participer pleinement à sa Défense, de lui permettre de continuer à y participer, notamment aux enquêtes, et les restrictions aux communications ne peuvent pas représenter un obstacle à l'exercice de ce droit par Monsieur Said.

Conclusion : l'impact du passage du temps sur le bien-être de Monsieur Said et d'un concept générique des questions liées à « l'affaire ».

55. Aujourd'hui, il apparaît fondamental pour le bien-être de Monsieur Said, son équilibre émotionnel et pour maintenir des liens avec sa famille de lui permettre de garder contact, après une période de pénitence, [EXPURGÉ].

56. [EXPURGÉ]. La jurisprudence de cette Cour prévoit d'ailleurs que « when considering the proportionality of contact restrictions, careful consideration must be given to the passage of time and severity of the measures imposed »¹⁶.

57. Il est donc important, pour mesurer la proportionnalité de la mesure, d'en prendre en compte la durée – quasiment trois ans et demi – et ses conséquences sur l'état psychologique du détenu.

58. Ainsi, pour s'assurer que les restrictions aux communications de Monsieur Said soient proportionnées, il paraît utile de préciser les sujets en lien avec l'affaire qui peuvent être abordés par Monsieur Said avec les membres de sa famille parce qu'il s'agit de pouvoir discuter de sa vie mais aussi participer à sa Défense, conformément à ses droits fondamentaux.

59. Rappelons que la préparation de la défense ne porte en aucun cas atteinte à la procédure, au contraire, elle permet d'en garantir l'équité et de garantir la bonne administration de la Justice.

60. Aujourd'hui, la teneur de l'affaire est connue du public, et même si la présentation de son cas par l'Accusation n'est pas encore terminée, le Procureur n'est plus autorisé à enquêter dans le cadre de la présente affaire. Par conséquent il ne s'agit plus de prendre en compte le risque pour ses enquêtes afin de justifier de restrictions aux communications de Monsieur Said mais de se concentrer sur le risque potentiel pour ses témoins tout en permettant à Monsieur Said de prendre les contacts utiles dans le cadre de ses enquêtes et participer à sa Défense notamment à la construction du cas de la Défense.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-413-Conf-Exp-Red](#), par.78.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE :

- Reconsidérer l'interdiction générique de « discussions related to the present case » posée dans la décision ICC-01/14-01/21-247-Conf afin de permettre des discussions s'inscrivant dans le cadre de la participation de Monsieur Said à sa défense, en particulier les enquêtes de la Défense.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.